



---

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels****Neuvième réunion**

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

**Application de la Convention : activités du Groupe de travail de l'application et huitième rapport sur l'application de la Convention****Projet de décision relative au renforcement de l'application de la Convention****Soumis par le Groupe de travail de l'application***La Conférence des Parties,**Rappelant* les articles 18 et 23 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,*Constatant* que, pendant le huitième cycle de présentation des rapports (2014-2015), seules 32 des 41 Parties ont rendu compte de l'application de la Convention dans les délais impartis,*Constatant également* que seul un des cinq pays engagés<sup>1</sup> qui ne sont pas encore parties à la Convention a rendu compte de l'application de la Convention dans les délais impartis pour le huitième cycle de présentation des rapports,*Rappelant* que le Groupe de travail de l'application, conformément à son mandat, devrait formuler des conclusions et élaborer des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention en se fondant sur son rapport sur l'application de la Convention et devrait soumettre ces conclusions et projets de recommandations à la Conférence des Parties pour adoption,

---

<sup>1</sup> En adoptant la déclaration d'engagement lors de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005), des pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale se sont engagés à améliorer la sécurité industrielle en participant au Programme d'aide et à la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'à soumettre des rapports nationaux sur l'application (CP.TEIA/2005/10).



*Tenant compte et prenant note avec satisfaction* du travail fait par le Groupe de travail de l'application pour analyser et évaluer les rapports nationaux sur l'application et établir le huitième rapport sur l'application de la Convention,

*Prenant également note avec satisfaction* des travaux des plus utiles menés par le Groupe de travail de l'application s'agissant du suivi de la mise en œuvre de l'approche stratégique et de l'appui apporté par le Bureau pour garantir la mise à disposition de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide,

*Saluant* les activités menées dans le cadre du Programme d'aide au cours de la période 2015-2016, telles qu'elles sont décrites dans le rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des activités d'assistance (ECE/CP.TEIA/2016/14),

1. *Adopte* le huitième rapport sur l'application de la Convention (2014-2015) (ECE/CP.TEIA/2016/10) tel qu'il a été établi et soumis par le Groupe de travail de l'application ;

2. *Demande* aux Parties et aux pays engagés qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs rapports nationaux sur l'application sans plus tarder et invite les pays qui ne sont pas parties à la Convention à présenter de tels rapports à titre volontaire ;

3. *Encourage encore*, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 15 de la Convention, les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à inclure dans leurs rapports nationaux sur l'application des informations sur les innovations, les bonnes pratiques, les lignes directrices et d'autres éléments pertinents, y compris des liens Internet, concernant les différents domaines de travail au titre de la Convention, même si ces informations n'ont pas de rapport direct avec les aspects transfrontières de la Convention. Il serait aussi utile, à des fins de diffusion du savoir, de communiquer des rapports ou des résumés concernant les enseignements tirés des accidents ainsi que les conclusions des exercices conjoints et des organes communs à d'autres Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports ;

4. *Prie* le Groupe de travail de l'application, agissant en coopération avec le secrétariat, de continuer à diffuser largement les informations visées au paragraphe 3 ci-dessus, afin de favoriser le partage d'informations et de mieux faire comprendre comment les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports peuvent tirer profit des informations disponibles ;

5. *Prie également* le Groupe de travail de l'application de mettre à jour le modèle et les directives de présentation des rapports avant le début du neuvième cycle de présentation des rapports, afin d'assurer la concordance avec l'entrée en vigueur prévue de l'amendement à la Convention et de permettre aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports de mieux décrire les progrès accomplis au cours de la période considérée. Ce faisant, le Groupe de travail devrait s'efforcer d'éviter d'augmenter la charge de travail des Parties, des pays engagés et des autres pays qui soumettent des rapports ;

6. *Encourage* les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à redoubler d'efforts pour appliquer les dispositions de la Convention qui ont trait à la notification des activités dangereuses aux pays voisins, à la participation du public dans un contexte transfrontière et à l'aménagement du territoire ou à la prise de décisions concernant le choix du site dans l'optique d'activités dangereuses, domaines que le Groupe de travail de l'application a considéré comme nécessitant une attention accrue ;

7. *Invite* les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à fournir au secrétariat, à titre volontaire, davantage d'informations sur la nature et la localisation de leurs activités dangereuses, afin de mieux comprendre les risques

particuliers de catastrophe qu'elles présentent et de s'y préparer, conformément aux priorités une et trois du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>2</sup> ;

8. *Souligne* qu'il importe d'établir des plans d'urgence à l'extérieur du site et de les mettre à l'essai, de les réviser et de les actualiser régulièrement, en coopération avec les pays voisins, et encourage les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à mener davantage d'exercices conjoints de préparation et d'intervention, notamment en mettant en pratique leurs procédures relatives à la notification des pays touchés, à l'assistance mutuelle et aux structures de commandement et de contrôle ;

9. *Recommande* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays qui soumettent des rapports qui ne l'ont pas encore fait de redoubler d'efforts pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il conviendra, notamment entre pays voisins et au sein des différentes organisations d'intégration économique régionale, afin de pouvoir effectuer des interventions rapides et réussies en cas d'accident industriel ayant des effets transfrontières ;

10. *Exhorte* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait et invite aussi les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à désigner des autorités compétentes conformément à l'article 17 de la Convention ;

11. *Exhorte également* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait et invite les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à désigner des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle, conformément à l'article 17 de la Convention ;

12. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à désigner un centre de liaison afin de communiquer entre eux et avec le secrétariat de la Convention, et à informer les centres de liaison de leur rôle et de leurs responsabilités<sup>3</sup> ;

13. *Rappelle* aux pays engagés d'utiliser l'approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5) et ses outils, ainsi que l'auto-évaluation et les plans d'action, et de tirer parti de la version plus conviviale des indicateurs et des critères qui a été examinée et présentée à la huitième réunion de la Conférence des Parties<sup>4</sup> ;

14. *Invite* les Parties et les autres pays qui soumettent des rapports à utiliser lesdits indicateurs et critères pour rendre compte de l'application de la Convention au cours du prochain cycle de présentation des rapports ;

15. *Invite* les Parties et les autres donateurs à fournir des ressources financières et des apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide, et prie le Bureau de ne pas ménager ses efforts pour garantir la mise à disposition de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme.

---

<sup>2</sup> Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II. Disponible à l'adresse [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/69/283&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/283&referer=/english/&Lang=F).

<sup>3</sup> Des informations supplémentaires sur le rôle et les fonctions des centres de liaison nationaux figurent dans le document « Guidance on the role and tasks of national focal points to the UNECE Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents » (Orientations relatives au rôle et aux fonctions des centres de liaison nationaux de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels), disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/teia/contact.html>.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/teia/ap/tools.html>.